

Délibération n° 87 - 25 du 21 octobre 1987

Réévaluation des prêts au logement attribués au personnel

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie ",

- VU les articles 9 et 10 du décret n° 66 - 700 du 14 septembre 1966,
relatif aux agences de bassin ;
- VU la délibération n° 70 - 10 du 27 mai 1970, portant attribution
de prêts au personnel, modifiée par les délibérations subséquentes,
notamment celle du 30 octobre 1986 portant le n° 86 - 37

DECIDE

Article unique :

Les prêts au logement au taux de 3 % l'an, accordés par l'agence
à son personnel en application de la délibération n° 70 - 10 susvisée, sont
réévalués conformément à l'évolution de l'indice du coût de la construction
pendant la dernière période de 12 mois connue, soit :

1er trimestre 1987	=	884
1er trimestre 1986		855

En conséquence, les prêts attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée	34 400 F
- pour une personne ayant un enfant	37 700 F
- pour une personne ayant deux enfants	42 100 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	46 600 F

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence

Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration

Olivier PHILIP

